



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,

PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle l'entreprise « SOBECA », demeurant 2, Rue de l'Europe, 31115 Lespinasse, sollicite pour le compte du SYADEN, une police de roulage pour effectuer des travaux de renforcement basse tension au centre du village sur postes LAURABUC et NORD.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation :

L'entreprise « SOBECA » est autorisée à effectuer des travaux de renforcement basse tension au centre du village à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ; les travaux engageants les voies suivantes : Rue du Boulodrome, Rue du puits, Chemin communal n°19 dit le Perdut, Chemin de Planquefouasse, Rue de la Poste, Rue du Bel Air, Rue Traversière.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise « SOBECA » devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – Durée de la réglementation :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 janvier 2024 - 7 h 30 mn.

Les travaux devront être achevés le 13 avril 2024 - 18 h 00 mn.

Article 4 – Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement seront provisoirement règlementés par l'entreprise « SOBECA » aux abords du chantier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La personne de l'Entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. Martin DUTERTE au 06-99-12-21-56.

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 14 avril 2024.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

L'entreprise « SOBECA », demeurant 2 Rue de l'Europe 31115 Lespinasse.

Pour extrait conforme, en mairie, le 28/12/2023.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

